



On m a changer mes horaires sans me prévenir

Par **dacaps**, le **26/02/2016** à **20:59**

bonjour,rnrn je vous ecrit car je travaille comme cuisinier depuis 9 mois dans un restaurant (CDI).Mes horaires étaient de 8H à 15H,on me les a changé de 9h à 16H s en me prévenir ce qui chamboule tout mon travail car il faut que la cuisine soit prete pour midi.On m a changé mes horaires sans me prévenir à t on le droit? et que puis je faire?rn J oubliais,je n ai pas d heures définis dans mon contrat mais il y a une pointeuse dans l entreprise pour les heures d arrivée et de départ,ça fait 9 mois que je pointe à 8h et maintenant je pointe à 9h, est ce que je peux m en servir a défaut de ne pas avoir d heures définis sur mon contrat?rn En fait le chef de cuisine m a changé mes horaires car des employés font mal leur travail et partent plus tot. Donc il m a changé mes horaires pour que je les surveille sans m avertir et sans demande.Je le vis très mal étant père de 2 enfants que j élève seul cela chamboule toute mon organisation et de plus celle de la qualité de mon travail.rnJ ai l impression d avoir été sanctionner à la place des autres, ai je tort?si vous plait que dois je faire? et merci d avance.

Par **morobar**, le **27/02/2016** à **07:41**

Bonjour,rnSans vous prévenir n'a pas de sens, car il faut bien vous aviser si on veut espérer appliquer les nouveaux horaires.rnL'employeur n'a pas besoin de votre accord pour changer les horaires que vous pratiquez depuis 2000 ans.rnCe n'est pas considéré comme une modification contractuelle, mais comme une modification d'organisation.rnSauf si une circonstance familiale impérative ou d'horaires de transport rendait impossible votre accord, vous n'avez aucun moyen de refuser cette demande.

Par **Lag0**, le **27/02/2016** à **12:05**

Bonjour,
Tout à fait, sauf à ce que l'horaire soit précisé au contrat et défini comme impératif, il reste du ressort du pouvoir de direction de l'employeur (du moins pour un contrat à temps plein).
L'employeur peut donc modifier cet horaire en respectant un délai de prévenance suffisant, en général 7 jours.